

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
31 septembre 2004  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Jugement n° 1164

Affaires n° 1001 : AL-ANSARI	Contre : Le Commissaire général
n° 1004 : ZARRA et KHALIL	de l'Office de secours
n° 1005 : ABDUL HALIM et consorts	et de travaux des
n° 1015 : ABDULHADI et consorts	Nations Unies pour les
n° 1067 : ABU ALI	réfugiés de Palestine
n° 1072 : IDRISSE	dans le Proche-Orient

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M. Kevin Haugh, Premier Vice-Président; M<sup>me</sup> Brigitte Stern, Seconde Vice-Présidente.

Attendu que le 16 juillet 2002, Husni Idriss et Ali Abu Ali, anciens fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'Office), ont déposé une requête dans laquelle ils demandaient, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision des jugements n° 983 et 984 rendus par le Tribunal le 21 novembre 2000;

Attendu que le 10 septembre 2002, Nabil Ra'ouf Al-Ansari, ancien fonctionnaire de l'Office, a déposé une requête dans laquelle il demandait, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision des jugements n° 926, rendu par le Tribunal le 30 juillet 1999, et n° 1014, rendu par le Tribunal le 20 novembre 2001, dans lesquels celui-ci rejetait une demande en révision du jugement n° 926;

Attendu que le 26 décembre 2002, Mohammed Zarra et Ali Saleh Khalil, anciens fonctionnaires de l'Office, ont déposé une requête, dans laquelle ils demandaient, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision des jugements n° 929, rendu par le Tribunal le 30 juillet 1999, n° 1014, rendu par le

Tribunal le 20 novembre 2001, dans lesquels celui-ci rejetait une demande en révision du jugement n° 929;

Attendu que le 26 février 2003, Suheil Ahmed Abdulhadi, Mohammed Deeb Salameh et Bassem Mahmoud Khader, anciens fonctionnaires de l'Office, ont déposé une requête dans laquelle ils demandaient, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision des jugements n° 928, rendu par le Tribunal le 30 juillet 1999, et n° 1014, rendu par le Tribunal le 20 novembre 2001, dans lesquels celui-ci rejetait une requête en révision du jugement n° 928;

Attendu que le 23 avril 2003, Ghassan Mahmoud Abdul Halim et Mahmoud Mohammed Najia, anciens fonctionnaires de l'Office, ont déposé une requête dans laquelle ils demandaient, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision du jugement n° 927 rendu par celui-ci le 30 juillet 1999;

Attendu que la requête d'Abu-Ali et d'Idriss comportait des conclusions qui étaient ainsi rédigées :

« CONCLUSIONS

Les requérants prient le Tribunal [...]

- a. [D'abroger] ses jugements précédents et de les [déclarer] nuls et non avendus;
- b. [De suivre] les conclusions [...] énoncées dans les requêtes [initiales]. »

Attendu que la requête d'Al-Ansari comportait des conclusions qui étaient ainsi rédigées :

« CONCLUSIONS

Le requérant prie le Tribunal [...]

- i. D'abroger les jugements précédents [...] et de les déclarer nuls et non avendus;
- ii. [De réexaminer] l'affaire et [de suivre] les conclusions figurant dans la requête initiale. »

Attendu que la requête de Zarra et Khalil comportait des conclusions qui étaient ainsi rédigées :

« CONCLUSIONS

Les requérants prient le Tribunal [...]

- i. D'abroger les jugements précédents [...] et de les déclarer nuls et non avendus;
- ii. [De suivre] les conclusions énoncées dans les requêtes de base. »

Attendu que la requête d'Abdulhadi comportait des conclusions qui étaient ainsi rédigées :

« CONCLUSIONS

Les requérants prient le Tribunal [...]

- i. D'abroger les jugements précédents et de les déclarer nuls et non avenus;
- ii. [De suivre] les conclusions énoncées dans les requêtes de base. »

Attendu que la requête d'Abdul Halim comportait des conclusions qui étaient ainsi rédigées :

« CONCLUSIONS

Les requérants ... prient le Tribunal [...]

- a. D'abroger le jugement précédent;
- b. De le déclarer nul et non avenu;
- c. [De suivre les conclusions] énoncées dans la requête de base. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai de dépôt de la réponse du défendeur dans les affaires n° 1001, *Al-Ansari*, n° 1067, *Abu Ali*, et n° 1072, *Idriss*, jusqu'au 31 mars 2003, puis périodiquement par la suite jusqu'au 30 novembre 2003;

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai de dépôt de la réponse du défendeur dans les affaires n° 1004, *Zarra et Khalil*, et n° 1015, *Abdulahadi et consorts*, jusqu'au 30 juin 2003, puis périodiquement par la suite jusqu'au 30 novembre 2003;

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai de dépôt de la réponse du défendeur dans l'affaire n° 1005, *Abdul Halim et consorts*, jusqu'au 31 août 2003 et par la suite jusqu'au 30 novembre 2003;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse dans les affaires n° 1001, *Al-Ansari*, n° 1004, *Zarra et Khalil*, n° 1005, *Abdul Halim et consorts* et n° 1015, *Abdulahadi et consorts* le 29 octobre 2003;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse dans les affaires n° 1067, *Abu Ali*, et n° 1072, *Idriss*, le 17 novembre 2003;

Attendu que le requérant *Al-Ansari* a déposé des observations écrites le 22 mars 2004;

Attendu que les faits des causes étaient exposés dans les jugements n°s 926, 927, 928, 929, 983, 984 et 1014;

Attendu que les principaux moyens des requérants sont les suivants :

1. Les jugements n°s 926, 927, 928, 929, 983, 984 et 1014 violent les principes fondamentaux du droit et de la justice et reposent sur une erreur professionnelle grossière.
2. Les jugements n°s 926, 927, 928, 929, 983, 984 et 1014 devraient être abrogés et les décisions initiales contestées devraient être annulées.

Attendu que le principal moyen du défendeur, dans toutes les affaires, est que la requête ne remplit pas les conditions de révision d'un jugement exposées à l'article 12 du Statut du Tribunal.

Ayant délibéré du 22 juin au 23 juillet 2004, rend le jugement suivant :

I. Dans chacune de ces affaires, le requérant sollicite ce qu'il appelle « l'abrogation du jugement », ce qui, est-il expliqué, signifie qu'il demande au Tribunal de revoir le jugement rendu dans son affaire et, à cette occasion, de rendre un nouveau jugement ou un jugement modifié le disculperait qui l'exonèrerait et ferait droit à sa requête. Puisque chaque requérant lui a adressé en fait le même type de requête et puisque chacun d'eux est concerné par les conclusions de la même commission d'enquête, le Tribunal ordonne la jonction des instances de façon à les trancher toutes dans le présent jugement au lieu de se pencher sur elles une par une.

II. Certains de ces requérants avaient antérieurement demandé la révision du jugement qui avait été rendu dans leur affaire, et chacune de ces requêtes en révision avait été rejetée par le Tribunal, entre autres, au motif qu'aucune des requêtes, qui invoquaient toutes le même moyen, n'avait révélé un « fait nouveau », et encore moins un fait de nature à exercer une influence décisive. La Commission d'enquête avait conclu que chacun des requérants avait commis sous une forme ou sous une autre une faute ou une irrégularité et ils avaient tous fait l'objet d'une sanction allant du licenciement pour faute dans l'intérêt de l'Office jusqu'au licenciement sans préavis.

Dans les cas dans lesquels une révision a déjà été demandée, les requêtes dont le Tribunal est actuellement saisi sont rédigées comme si l'« abrogation » sollicitée concernait les jugements rendus sur les requêtes en révision. Un tel concept étant inconnu du Statut du Tribunal, celui-ci va interpréter ce que demandent les requérants. Les requêtes sont en fait des demandes de réouverture des dossiers initiaux et de changement ou modification des jugements initialement rendus. Il est manifeste qu'elles ne cherchent pas à obtenir l'« abrogation » des jugements qui ont été rendus sur les requêtes en révision mais visent les questions qui ont été traitées dans les requêtes initiales dont les requérants ont pour l'essentiel été déboutés. Aucune des requêtes n'explique pourquoi les jugements rendus sur les requêtes en révision devraient être revus ni pourquoi les dossiers devraient être rouverts. Le Tribunal va donc traiter chacune des requêtes jointes comme s'il s'agissait d'une requête en révision du jugement initial et ne fera pas de distinction dans le présent jugement entre les affaires dans lesquelles une révision a déjà été demandée et celles pour lesquelles ce n'est pas le cas.

III. La compétence du Tribunal pour revenir sur des affaires dans lesquelles un jugement a déjà été rendu est pour l'essentiel exposée à l'article 12 du Statut du Tribunal, qui est ainsi rédigé :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. »

Le Tribunal applique l'article 12 de façon stricte : dans le jugement n° 303, *Panis* (1983), il a statué que

« Les demandes de révision de jugements du Tribunal administratif doivent être examinées à la lumière des critères définis à l'article 12 du Statut du Tribunal... Les critères posés à l'article 12 sont ... relativement restrictifs et imposent des conditions rigoureuses à la partie qui demande la révision. »

Récemment, dans le jugement n° 1120, *Kamoun* (2003), il a dit :

« Il résulte du Statut et de la jurisprudence que, pour pouvoir demander la révision d'un jugement, il convient que soient remplies des conditions de forme et de fond. En ce qui concerne les conditions de forme, l'article 12 pose des exigences en matière de délais d'introduction de la demande. En ce qui concerne les conditions de fond, il convient d'une part que le requérant excipe d'un fait nouveau, c'est-à-dire inconnu au moment du jugement dont est demandée la révision, pour que la demande soit recevable, et d'autre part, que ce fait nouveau soit suffisamment pertinent pour qu'il puisse avoir une influence sur la solution du litige telle qu'elle ressort du jugement, pour que la demande soit accueillie au fond. »

En outre, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 13 juillet 1954 et à sa propre jurisprudence, le Tribunal considérera les requêtes comme des requêtes en interprétation d'un jugement lorsqu'il y a litige sur la signification ou la portée de celui-ci. Voir jugement n° 61, *Crawford et consorts* (1955).

Il ressort de ce qui précède que le Tribunal n'est nullement compétent pour rouvrir des dossiers sur lesquels un jugement a déjà été rendu, sur la base de simples assertions telles que celles faites par les requérants qui prétendent que les jugements initiaux étaient le fruit de l'incompétence et étaient erronés. Voir le jugement n° 896, *Baccouche* (1998), dans lequel le Tribunal a expliqué qu'une requête en révision ne devait pas être confondue avec un appel puisque les jugements du Tribunal sont définitifs et insusceptibles d'appel. Le seul argument avancé dans les requêtes dont est actuellement saisi le Tribunal est que la Commission d'enquête aurait dû privilégier les explications ou les dénégations des requérants par rapport aux éléments de preuve à charge qui lui ont été soumis. Le Tribunal ajoute en passant que les allégations selon lesquelles les jugements étaient le fruit de l'incompétence et étaient erronés ne sont nullement étayées ou fondées et sont donc rejetées.

Si ces requêtes sont considérées comme des requêtes en révision des jugements initiaux, le Tribunal doit statuer qu'elles sont toutes tardives. Il note que la différence entre la date du jugement initial et celle de la requête dont il est actuellement saisi est, suivant les cas, la suivante :

- S'agissant d'*Idriss* et d'*Abu Ali*, les jugements n<sup>os</sup> 983 et 984 ont été rendus par le Tribunal le 21 novembre 2000 et la requête actuelle a été déposée le 16 juillet 2002;
- S'agissant d'*Al Ansari*, le jugement n° 926 a été rendu par le Tribunal le 30 juillet 1999 et la requête actuelle a été déposée le 10 septembre 2002;
- S'agissant de *Zarra* et *Khalil*, le jugement n° 929 a été rendu par le Tribunal le 30 juillet 1999 et la requête actuelle a été déposée le 26 décembre 2002;
- S'agissant d'*Abdulhadi*, le jugement n° 928 a été rendu par le Tribunal le 30 juillet 1999 et la requête actuelle a été déposée le 26 février 2003;

- S'agissant d'*Abdul Halim*, le jugement n° 927 a été rendu par le Tribunal le 30 juillet 1999 et la requête actuelle a été déposée le 23 avril 2003.

De plus, le Tribunal souligne à nouveau que ces requêtes n'invoquent aucun fait nouveau du genre de ceux envisagés à l'article 12 du son Statut.

IV. En conclusion, le Tribunal réitère le jugement n° 894, *Mansour* (1998) : « Aucune partie ne peut demander la révision du jugement pour la simple raison qu'elle n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal et qu'elle voudrait plaider son affaire une deuxième fois ». Les requêtes dont le Tribunal est actuellement saisi ne font en fait que répéter les griefs que les requérants avaient initialement fait valoir. La simple répétition de griefs, même en des termes différents et avec un déplacement d'accent, ne saurait servir de base à la révision d'un jugement du Tribunal. Comme celui-ci l'a dit dans son jugement n° 556, *Coulibaly* (1992), une révision n'est pas un moyen de faire revivre des questions qui ont été définitivement tranchées et qui sont donc *res judicata*.

V. Par ces motifs, le Tribunal rejette les requêtes dans leur intégralité.

(Signatures)

**Julio Barboza**  
Président

**Kevin Haugh**  
Premier Vice-Président

**Brigitte Stern**  
Seconde Vice-Présidente

Genève, le 23 juillet 2004

**Maritza Struyvenberg**  
Secrétaire exécutive